



SYDEVOM

19 avenue Joseph Reinach
04 000 Digne les Bains
Tel : 04.92.36.08.52
Fax : 04.92.36.07.03

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT

Arrêté N° 2014-01 G

Portant ouverture d'une enquête publique concernant :

1. Une demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage des déchets non dangereux sur le Vallon des Parrines situé sur le territoire de la commune de Château-Arnoux Saint-Auban
2. L'institution de servitudes d'utilité publique autour de la zone d'exploitation de cette installation de stockage de déchets non dangereux

Le Président du SYDEVOM,

Vu le code l'environnement, titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 et suivants, L 512-2 et suivants, L512-15, L 515-8 et suivants, R 123-1 et suivants, R 512-2 et suivants, R 515-25 et suivants ;

Vu le décret N° 2007-1467 du 12 octobre 2007 constituant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret N° 2011-2021 du 29 décembre 2011, déterminant la liste des projets, plans et programme devant faire l'objet d'une communication par voie électronique ;

Vu la demande déposée, auprès de Mme le Préfet des Alpes de Haute-Provence, le 12 février 2013, par le SYDEVOM, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage des déchets non dangereux sur le Vallon des Parrines, situé sur la commune de Château-Arnoux Saint-Auban, et l'institution de servitudes d'utilité publique autour de la zone d'exploitation de cette installation ;

Vu la délibération N°2012-11-07 du comité syndical du 29 novembre 2012 relatives aux démarches à accomplir dans le cadre du dossier de l'ISDND des Parrines ;

Vu les pièces et plans produits à l'appui de cette demande,

Vu le projet de servitudes d'utilité publique,

Vu le rapport de Madame l'Inspecteur des installations classées du 24 septembre 2013, attestant la complétude et la régularité du dossier d'autorisation et proposant la mise à l'enquête publique du dossier,

Vu la décision n° E13000213/13 du 25 novembre 2013, de M. le Président du Tribunal Administratif de MARSEILLE, constituant une commission d'enquête en vue de conduire l'enquête publique portant sur le projet ci-dessus et désignant le Président, les membres titulaires et suppléants de celle-ci ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 9 décembre 2013, consultable sur le site internet de la Préfecture à l'adresse www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr et sur le site internet du Sydevom à l'adresse suivante : www.sydevom04.fr

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande aux formalités d'enquête publique prescrites par les textes susvisés ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé pendant 44 jours, soit du 6 février 2014 au 21 mars 2014 à une enquête publique unique relative à :

- Une demande d'autorisation de créer et d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « Vallon des Parrines » situé sur la commune de Château-Arnoux Saint-Auban, présentée par le SYDEVOM. Cette demande a une durée de trente ans, la surface d'autorisation est de 19.2 hectares, la surface de la zone d'exploitation est de 9.2 hectares, l'exploitation annuelle moyenne est de 50000 tonnes (36000 tonnes pendant les onze premières années et 58000 tonnes pendant les 19 dernières années) pouvant être portée à 58000 en cas de besoin exceptionnels. La remise en état du site se fera au fur et à mesure de son exploitation.

Sont concernées par cette enquête publique :

- o La commune de Château-Arnoux Saint-Auban, lieu d'implantation de ce projet ainsi que
- o 5 autres communes, concernées par les risques et inconvénients dont cette installation classée peut être la source, conformément au rayon d'affichage (3 kilomètres) fixé par la nomenclature des installations classées : Aubignosc, Châteauneuf Val Saint Donat, L'Escale, Montfort, Peyruis.

Une demande d'institution de servitudes d'utilité publique prévoyant

- o l'interdiction de construction d'habitations dans la limite de 200 mètres autour de la zone de stockage des déchets pendant la durée d'exploitation fixée à 30 ans et pendant la période de suivi du site fixée à 30 ans à compter de la cessation d'activité,
- o ainsi que l'acceptation uniquement d'activités compatibles avec l'activité de stockage de déchets.

Est concernée par cette enquête publique : une partie du territoire de la commune de Château-Arnoux Saint-Auban lieu-dit Champs de l'Aigue, les Parrines, référencée au plan cadastral de la commune de Château-Arnoux Saint-Auban sous les numéros suivants :

AV 19 ; AV 20 ; AV 21 ; AV 22 ; AV 24 ; AV 31, AV 35; AV 50 ; AV 51 ; AB 102 ; AB 103 ; AB 104, AB 105; AB 135 ; AV 374 ; AV 375 ; AV 376 ; AV 442, AV 450; AV 738 ; AV 739 ; AV 740 ; AV 741 ; AV 742, AV 750; AV 751 ; AV 752 ; AV 753 ; AV 754 ; AV 762; AV 763 ; AV 765 ; AV 766 ; AV 767 ; AV 768, AV 769; AV 770 ; AV 771 ; AV 779 ; AV 780 ; AV 781 ; AV ½ ravin ; AV ½ ravin ; AV ½ ravin ; AV ½ ravin ; AV ½ ravin ; AV ½ ravin ; AV ½ ravin ; AV ½ ravin ; AV ½ ravin ; AV ½ ravin ; AV ½ ravin ; AV ½ ravin ; AV VC n° 19.

ARTICLE 2 :

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512.1 du code de l'environnement.

Au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les rubriques concernées sont les suivantes :

- 2760-2 : Installations de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 – installation de stockage de déchets non dangereux
- 2510-3 : Exploitation de carrières
- 2515-1b : Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes
- 2517-2 : Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, autres que ceux visés à d'autres rubriques.

ARTICLE 3 :

Le siège de l'enquête publique est fixé à la mairie de Château-Arnoux Saint-Auban, 1 Rue Victorin MAUREL (04160), où toute correspondance relative à l'enquête publique unique peut être adressée au Président de la Commission d'enquête.

ARTICLE 4 :

La commission d'enquête désignée par le Tribunal Administratif de MARSEILLE est composée comme suit :

Président	Membres Titulaires	Membre suppléant
M Georges HERIAKIAN Retraité Ingénieur Ecole Nationale des Mines En cas d'empêchement la présidence est assurée par : Mme Arlette GOUTTEBESSIS, membre titulaire	Mme Arlette GOUTTEBESSIS Retraîtée Secrétaire Générale DRASS, M. Daniel CARRASCO Retraité Ingénieur Ecole de l'Air – Général de Division Aérienne	M. Pierre COURBIERE Retraité Ingénieur Installations nucléaires de bases

Le membre suppléant de la commission d'enquête remplace le membre titulaire empêché et exerce alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Hormis le cas de remplacement d'un titulaire défaillant par le suppléant, le suppléant n'intervient pas dans la conduite de l'enquête ni dans l'élaboration du rapport et des conclusions qui restent de la seule compétence du président et des membres titulaires de la commission d'enquête.

ARTICLE 5 :

En application de l'article L 123-6 du code l'environnement, le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces exigées au titre de chacune des enquêtes et un résumé non technique du projet.

- o Au titre de la demande d'autorisation de création et d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « Vallon des Parrines », il comprend également et notamment la description du projet, les plans, une évaluation appropriée des incidences NATURA 2000, une étude d'impact.
- o Au titre de la demande d'institution de servitudes d'utilité publique, le dossier comprend également une proposition d'institution de servitudes d'utilité publique, un plan parcellaire et la cartographie des parcelles concernées par la demande.

Le dossier unique sera déposé, pendant la durée de l'enquête publique, à la mairie des 6 communes suivantes : **Château-Arnoux Saint-Auban, Aubignosc, Châteauneuf Val Saint Donat, L'Escale, Montfort, Peyruis**, afin que chacun puisse, avant la fin de l'enquête publique unique :

- o en prendre connaissance aux jours et heures d'ouvertures habituelles au public des bureaux des mairies
- o consigner s'il le souhaite ses observations, appréciations, contre propositions sur le registre d'enquête unique ouvert à cet effet
- o adresser s'il le souhaite ses observations, propositions et contre propositions, par correspondance, au Président de la commission d'enquête à la mairie de **Château-Arnoux Saint Auban, Hôtel de Ville, 1 rue Victorin Maurel, (04160)** et sur la boîte électronique du SYDEVOM : sydevom-accueil@wanadoo.fr.

Il peut être également consulté sur le site internet du SYDEVOM à l'adresse suivante :

www.sydevom04.fr/les-dechets-et-apres/le-parcours-des-dechets/isdnd-des-parrines/publications/

Toute personne peut, à sa demande et à ses frais obtenir communication du dossier d'enquête publique, auprès du Président du SYDEVOM, (19 avenue Joseph REINACH 04000 Digne les Bains), dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

ARTICLE 6 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de cette enquête publique unique sera inséré en caractère apparents, à la diligence du SYDEVOM dans deux journaux à diffusion départementale et régionale : La Provence et La Marseillaise et sur le site du SYDEVOM : www.sydevom04.fr.

- Une première fois quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique, soit au plus tard le 21 janvier 2014
- Une deuxième fois dans les huit premiers jours de cette enquête soit entre le 6 février 2014 et le 13 février 2014.

ARTICLE 7 :

Quinze jours au moins avant l'ouverture de cette enquête, soit au plus tard le 21 janvier 2014 et durant toute la durée de celle-ci, ce même avis au public sera publié par voie d'affiches ou tous autres procédés en usage, (conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement du 24 avril 2012, publié au Journal officiel du 4 mai 2012) aux endroits habituels des mairies de Château-Arnoux Saint-Auban, Aubignosc, Châteauneuf Val Saint Donat, L'Escale, Montfort, Peyruis.

L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par chacun des maires concernés.

Cet avis sera également publié dans les mêmes conditions à :

la Préfecture des Alpes de Haute-Provence 8 rue du Docteur Romieu 04016 Digne les Bains cedex

Et dans les sous Préfecture de :

- Barcelonnette : 16 Allée des Dames 04400 Barcelonnette
- Castellane : Avenue de la Sous-Préfecture 04120 Castellane
- Forcalquier : 3 Place Martial SICARD 04300 Forcalquier.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence à l'adresse suivante : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-Autorisations-et-Avis/ICPE

Ces affiches mesurent au moins 42 X 59.4 cm format A2 et comportent le titre « avis d'enquête publique unique » en caractère gras majuscules d'au moins 2 centimètres de hauteur ainsi que les informations visées à l'article R 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

En outre, dans ces mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité, il sera procédé, par les soins du SYDEVOM, à l'affichage de ce même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, et visibles de la voie publique.

ARTICLE 8 :

La commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions.

Pendant l'enquête, le président de la Commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :

- Recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;
- Visiter les lieux concernés, à l'exception de lieux d'habitation après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants

- Entendre toutes les personnes concernées par le projet plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;
- Organiser sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Pendant toute la durée de l'enquête, un dossier sera tenu à la disposition du public pour recevoir ses observations, propositions et contre propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, noté et paraphé par le Président de la commission d'enquête, tenu à disposition dans les six mairies suivantes, à savoir: **Château-Arnoux Saint-Auban, Aubignosc, Châteauneuf Val Saint Donat, L'Escale, Montfort, Peyruis.**

Les jours et heures d'ouverture habituelle au public des mairies sont les suivants :

Mairies	Jours et heures d'ouverture
Château-Arnoux Saint Auban	Du lundi au Vendredi 8h30 à 12 h00 et 13h 30 – 17h00 Le Samedi de 10 h00 à 12 h00
Aubignosc	Lundi et Mardi : 8h00 - 12h00 et 14h00 - 18h00 Mercredi : 8h30 – 12h00 Jeudi : 8h30 – 12h00 et 14h00 – 18h00 Vendredi : 8h30 – 12h00 et 14h00 – 17h00
Châteauneuf Val Saint Donat	Lundi : 16h30 – 18h30 Mardi et Vendredi 9h00 – 12h00 et 14h00 – 19h00
L'Escale	Du Lundi au Jeudi : 9h00 – 12h00 et 15h00 – 18h00 Vendredi : 9h00 – 12h00 et 15h00 – 17h00
Montfort	Lundi – Mercredi – Vendredi : 8h30 – 12h00 Mardi et Jeudi : 13h30 – 18h00
Peyruis	Du Lundi au Vendredi : 8h30 – 12h00 et 13h30 – 17h00

Les observations, propositions et contre propositions peuvent aussi être adressées par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête à la mairie de **Château-Arnoux Saint Auban , Hôtel de Ville, 1 rue Victorin Maurel, (04160)** et sur la boîte électronique du SYDEVOM : sydevom-accueil@wanadoo.fr.

Les observations sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête publique à la mairie de Château Arnoux Saint Auban dans les meilleurs délais.

Les observations du public sont communicables, aux frais de la personne qui en fait la demande, durant toute la durée de l'enquête.

En outre, les observations écrites ou verbales du public sont également reçues par un membre de la commission d'enquête, aux lieux jours et heures ci-dessous indiquées.

- à la Mairie de Château-Arnoux Saint Auban, 1 rue Victorin Maurel (04160) aux jours et horaires suivants :

Dates	Horaires
Jeudi 6 février 2014	De 9 h 00 à 12 h 00
Samedi 8 février 2014	De 10 h 00 à 12 h 00
Vendredi 14 février 2014	De 14 h 00 à 17 h 00
Vendredi 21 février 2014	De 17 h 00 à 20 h 00
Vendredi 28 février 2014	De 14 h 00 à 17 h 00
Jeudi 6 mars 2014	De 9 h 00 à 12 h 00
Lundi 10 mars 2014	De 9 h 00 à 12 h 00
Mercredi 19 mars 2014	De 9 h 00 à 12 h 00
Vendredi 21 mars 2014	De 14 h 00 à 17 h 00

- dans les cinq autres communes, aux lieux et horaires suivants :

Lieux	Dates	Horaires
Aubignosc Mairie Place Flore Le Village 04200 Aubignosc	Jeudi 6 février 2014	De 14 h 00 à 17 h 00
	Mercredi 19 mars 2014	De 9 h 00 à 12 h 00
Châteauneuf Val saint Donat Mairie Le Village 04200 Châteauneuf Val saint Donat	Vendredi 7 février 2014	De 9 h 00 à 12 h 00
	Mardi 25 février 2014	De 14 h 00 à 17 h 00
	Vendredi 21 mars 2014	De 9 h 00 à 12 h 00
L'Escale Mairie Rue François ARNAUD 04160 L'Escale	Jeudi 6 février 2014	De 9 h 00 à 12 h 00
	Mardi 25 février 2014	De 9 h 00 à 12 h 00
	Vendredi 21 mars 2014	De 14 h 00 à 17 h 00
Montfort Mairie Allée des Tilleurs Le Village 04600 Montfort	Jeudi 6 février 2014	De 14 h 00 à 17 h 00
	Mercredi 5 mars 2014	De 9 h 00 à 12 h 00
	Vendredi 21 mars 2014	De 9 h 00 à 12 h 00
Peyruis Mairie Place de l'Hotel de ville BP 3 04310 Peyruis	Jeudi 6 février 2014	De 9 h 00 à 12 h 00
	Mercredi 5 mars 2014	De 14 h 00 à 17 h 00
	Vendredi 21 mars 2014	De 14 h 00 à 17 h 00

ARTICLE 9 :

Dès l'ouverture de l'enquête, le conseil municipal de la commune de Château-Arnoux Saint-Auban où l'installation classée projetée doit être implantée, et celui de chacune des 5 autres communes dont le territoire est atteint par le rayon d'affichage résultant de la nomenclature des installations classées, à savoir les conseils municipaux des communes de **Aubignosc, Châteauneuf Val Saint Donat, L'Escale, Montfort, Peyruis**, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation de créer et d'exploiter une installation de stockage des déchets non dangereux au « Vallon des Parrines » et d'instituer des servitudes d'utilité publique.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés par les conseils municipaux, au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête, à savoir au plus tard le 5 avril 2014.

ARTICLE 10 :

Pendant l'enquête publique, si le Président du SYDEVOM estime nécessaire d'apporter au projet des modifications substantielles, il peut, après avoir entendu le Président de la commission d'enquête suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Pendant ce délai, le nouveau projet, accompagné de l'étude d'impact et du rapport environnemental intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale de l'Etat compétente en matière d'environnement, en l'espèce la DREAL Provence Alpes Côte d'Azur.

A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L 123-10 du code de l'environnement, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

ARTICLE 11 :

Si le Président de la commission d'enquête entend faire compléter le dossier par un document existant, il en fait la demande au Président du SYDEVOM ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier. Le document ainsi obtenu ou le refus motivé sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête publique unique.

ARTICLE 12

Si Le Président de la commission d'enquête a l'intention de visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, il en informe au moins 48 heures à l'avance les propriétaires et occupants, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, la commission d'enquête en fait mention dans son rapport.

ARTICLE 13 :

Conformément à l'article L 515-9, en cas de création de servitudes d'utilité publique mentionnées à l'article L 515-8, une réunion publique est organisée par le commissaire enquêteur. Cette réunion publique aura lieu :

le 14 mars 2014 à Château-Arnoux Saint-Auban

Le Président de la commission d'enquête définit, en concertation avec le Président du SYDEVOM, les modalités d'information préalable du public et d'organisation de cette réunion.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le Président de la commission d'enquête et adressé au SYDEVOM dans les meilleurs délais. Ce compte rendu ainsi que les observations éventuelles du SYDEVOM sont annexés par le Président de la commission d'enquête au rapport de fin d'enquête.

ARTICLE 14 :

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée, par décision motivée du Président de la commission d'enquête et après information du Président du SYDEVOM, pour une durée maximale de trente jours, pour permettre l'organisation de la réunion publique.

Si le Président de la commission d'enquête décide la prolongation de l'enquête publique, cette prolongation doit être notifiée au Président du SYDEVOM au plus tard 8 jours avant la clôture de l'enquête. Elle est portée à la connaissance du public au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête publique, soit le 21 mars 2014, par un affichage dans les 6 mairies concernées par ce projet et dans le voisinage de l'installation ainsi que par voie de presse dans deux journaux locaux diffusés dans le département et par tout moyen approprié tel que le site internet du SYDEVOM.(www.sydevomo4.fr)

ARTICLE 15 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le Président de la commission d'enquête.

En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au Président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le Président de la commission d'enquête rencontre dans la huitaine le Président du SYDEVOM et lui communique les observations écrites ou orales du public, consignées dans un procès verbal de synthèse.

Le Président du SYDEVOM dispose alors d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 16 :

Dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête, la commission d'enquête rend son rapport et consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves, ou défavorables au projet.

En application de l'article L 123-6 l'enquête unique fait l'objet d'un rapport unique de la commission d'enquête et de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes initialement requises.

Si ce délai de trente jours ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du Président de la commission d'enquête par le Président du SYDEVOM.

Si à l'expiration du délai prévu, la commission d'enquête n'a pas rendu son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, le Président du SYDEVOM après mise en demeure de la commission d'enquête restée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal Administratif de dessaisir la commission d'enquête et de lui substituer une nouvelle commission d'enquête. Celle-ci doit à partir des résultats de l'enquête, remettre son rapport et les conclusions motivées dans un délai de trente jours à partir de sa nomination.

ARTICLE 17 :

Le rapport établi par la commission d'enquête relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Il comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions, contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves, ou défavorables au projet.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics.

Le Président de la commission d'enquête transmet au Président du SYDEVOM, l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexes, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif.

Copie du rapport du rapport et des conclusions est également adressé à la mairie de chaque commune où s'est déroulée l'enquête et à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence pour y être tenu à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 18 :

Une fois reçus les rapports et conclusions de la commission d'enquête, l'Inspection des installations classées devra, au vu du dossier de l'enquête et des avis émis, établir un rapport sur la demande d'autorisation et les résultats de l'enquête. Ce rapport sera présenté au **Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques (CODERST), saisi par le Préfet.**

Le SYDEVOM pourra se faire entendre par le CODERST ou désigner à cet effet un mandataire. Il devra être informé, au moins huit jours, à l'avance de la date et du lieu de la réunion du CODERST et reçoit simultanément un exemplaire des propositions de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 19 :

L'autorité compétente pour prendre la décision de refus ou d'autorisation de création et d'exploitation de l'installation de stockage de déchets on dangereux du « Vallon des Parrines », est le Préfet des Alpes de Haute-Provence.

Avant d'arrêter sa décision sur ce projet, le Préfet des Alpes de Haute-Provence devra statuer sur le projet d'institution des servitudes d'utilité publique et sur leur périmètre.

L'autorisation est accordée par le Préfet après avis des conseils municipaux intéressés.

Le Préfet devra statuer dans les trois mois du jour de la réception par la Préfecture du dossier de l'enquête transmis par le Président de la commission d'enquête. En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le préfet, par arrêté motivé, fixe un nouveau délai.

ARTICLE 20 :

La réalisation de l'installation envisagée avant intervention de l'arrêté préfectoral, entrainera obligatoirement le rejet de la demande d'autorisation en cas d'avis défavorable du CODERST.

ARTICLE 21:

La personne responsable du projet est le Président du SYDEVOM de Haute-Provence, 19 avenue Joseph REINACH 04000 Digne les Bains, auprès de qui des informations peuvent être demandées au 04.92.36.08.52.

ARTICLE 22 :

A l'issue de l'enquête publique, une copie des rapports et des conclusions de la commission d'enquête sera sans délai tenue à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête sur le site internet du SYDEVOM :

www.sydevom04.fr/les-dechets-et-apres/le-parcours-des-dechets/isdnd-des-parrines/publications/

ou au siège du SYDEVOM, 19 avenue Joseph REINACH, 04000 Digne les Bains

ARTICLE 23:

Le Président de la Commission d'enquête
Les Maires de Château-Arnoux Saint-Auban, Aubignosc, Châteauneuf Val Saint Donat, L'Escalé, Montfort, Peyruis,
Le Préfet des Alpes de Haute-Provence
L'Inspecteur des Installations classées pour la protection de l'environnement,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

A Digne les Bains le 13 janvier 2014

Le Président du SYDEVOM



René MASSETTE



SYDEVOM
www.sydevom04.fr

5	0
8	0
7	0
7	0
4	0
0	0
9	0
7	0

1